

NATIXIS INTEREPARGNE  
Procédure n° 2021-03

Blâme et sanction pécuniaire  
de 3 millions d'euros

Audience du 18 mai 2022

Décision rendue le 30 mai 2022

## **AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION COMMISSION DES SANCTIONS**

---

Vu la lettre du 10 mai 2021 par laquelle le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) informe la Commission des sanctions (ci-après la « Commission ») de ce que le Collège de supervision de l'ACPR (ci-après le « Collège »), statuant en sa formation de Collège restreint, a décidé d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de la société Natixis Interépargne (ci-après « NIE »), dont le siège social est 30, avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris ;

Vu la notification des griefs du 10 mai 2021 et ses annexes ;

Vu les mémoires en défense des 21 juillet et 23 novembre 2021 et des 12 janvier et 22 février 2022, par lesquels NIE soutient que l'application à l'épargne salariale du dispositif légal de prévention de la déshérence soulève des difficultés spécifiques, que la procédure de contrôle s'est déroulée dans des conditions particulières et que plusieurs griefs doivent être écartés ou, à tout le moins, relativisés ;

Vu les mémoires en réplique des 7 octobre 2021, 21 décembre 2021 et 7 février 2022, par lesquels le Collège, représenté par M<sup>me</sup> Anne Larpin-Pourdieu, estime que l'application aux produits d'épargne salariale du dispositif légal de prévention de la déshérence ne soulève pas de difficulté particulière, indique que la mission de contrôle s'est déroulée normalement et maintient les griefs dans leur intégralité ;

Vu les pièces complémentaires produites par le RC en réponse à une demande de NIE ;

Vu le rapport du 15 avril 2022 de M. Philippe Braghini, rapporteur, qui conclut que six des sept griefs sont fondés, certains dans un périmètre réduit, et qu'un grief doit être écarté ;

Vu les courriers du 15 avril 2022 convoquant à l'audience les parties ainsi que la direction générale du Trésor et les informant de la composition de la Commission ;

Vu les observations formulées par NIE le 2 mai 2022 en réponse au rapport du rapporteur, par lesquelles la société présente une appréciation de la gravité, qu'elle estime faible, des griefs notifiés, au regard notamment des gains pour NIE, et présente des éléments complémentaires sur leur caractérisation ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment le rapport de contrôle signé le 25 janvier 2021 ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le « CMF »), notamment ses articles L. 312-19, L. 312-20 et R. 312-19, dans leur rédaction applicable au moment du contrôle ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2015 pris en application de l'article R. 312-19 du CMF, notamment son article 1<sup>er</sup>, dans sa rédaction applicable au moment du contrôle ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'ACPR (ci-après l'« arrêté du 3 novembre 2014 »), notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Commission des sanctions ;

La Commission des sanctions de l'ACPR, composée de M. Alain Ménéménis, Président, M<sup>me</sup> Dorothée de Kermadec-Courson, MM. Thierry Philipponnat, Matias de Sainte Lorette et Laurent Jacques ;

Après avoir entendu, lors de sa séance non publique du 18 mai 2022 :

- M. Braghini, rapporteur, assisté de M<sup>me</sup> Laëtitia Havas, son adjointe ;
- M<sup>me</sup> Dorine Bérard, représentante du directeur général du Trésor ;
- M<sup>me</sup> Larpin-Pourdiou, représentante du Collège, assistée de la directrice des affaires juridiques, de l'adjoint au chef du service des affaires institutionnelles et du droit public, de deux juristes au sein de ce service ainsi que d'une contrôleuse au service de contrôle 1 de la direction du contrôle des pratiques commerciales ; M<sup>me</sup> Larpin-Pourdiou a proposé à la Commission de prononcer un blâme et une sanction pécuniaire qui ne devrait pas être inférieure à six millions d'euros, par une décision publiée sous une forme nominative pendant cinq ans ;
- La société NIE, représentée par son directeur général, et sa directrice générale déléguée, dont les avocats sont M<sup>es</sup> Jean-Philippe Pons-Henry, Marie Robert-Schmid, Amaury Lavenant et Louis Martin, avocats à la Cour (cabinet Gide Loyrette Nouel) ;

Après avoir délibéré en la seule présence de M. Ménéménis, Président, M<sup>me</sup> de Kermadec-Courson, MM. Philipponnat, de Sainte Lorette et Jacques ainsi que de M. Jean-Manuel Clemmer, chef du service de la Commission des sanctions faisant fonction de secrétaire de séance ;

1. Créée en 1969, NIE, filiale du groupe Natixis, appartient depuis 2009 au groupe BPCE. Elle est agréée en qualité d'entreprise d'investissement pour la fourniture des services de réception et de transmission d'ordres et de tenue de compte-conservation.

NIE exerce son activité de teneur de compte conservateur de parts (TCCP) en épargne salariale pour 67 000 entreprises clientes. Au 31 décembre 2020, elle gérait près de 3 millions de comptes, soit une part de marché de 26,7%, pour un total de 28 milliards d'euros d'actifs.

NIE compte près de 500 salariés.

2. NIE a fait l'objet, du 23 septembre 2019 au 1<sup>er</sup> octobre 2020, d'un contrôle, qui a porté sur la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence (ci-après la « loi Eckert »). Cette mission a donné lieu à la signature, le 25 janvier 2021, d'un rapport (ci-après le « rapport de contrôle »). Au vu de ce rapport, le Collège de l'ACPR, statuant en sa formation de Collège restreint, a décidé, lors de sa séance du 21 avril 2021, d'ouvrir la présente procédure disciplinaire, dont la Commission a été saisie par lettre du 10 mai 2021.

## I. Questions générales

### A. Sur les difficultés d'application de la loi Eckert à l'épargne salariale

3. NIE fait état de difficultés juridiques et d'obstacles opérationnels liés aux spécificités de l'épargne salariale et de son statut de TCCP, qui ne lui auraient pas permis d'appliquer totalement les dispositions de la loi Eckert pendant la période couverte par le contrôle. Elle indique que le dispositif mis en place par la loi a été conçu pour les banques et non pour les TCCP en épargne salariale. Elle estime que les dispositions de la réglementation manquent de clarté et sont parfois lacunaires, voire contre-intuitives. Elle mentionne à titre d'exemple les dispositions du II de l'article R. 312-19 du CMF sur l'appréciation de l'inactivité d'un compte d'épargne salariale et les difficultés de traitement de la déshérence en cas de décès du titulaire du compte puis de l'ayant droit après une manifestation de ce dernier.

Elle soutient par ailleurs que la relation tripartite entre le TCCP, l'entreprise et le titulaire du compte a des conséquences sur la structure des bases de données des TCCP, qui ont pour clients les entreprises et non leurs salariés. C'est, selon elle, l'entreprise qui joue un rôle essentiel dans la collecte et la mise à jour des informations personnelles, notamment des données de contact. C'est également l'entreprise qui doit recueillir, en cas de départ de son salarié, les informations qui permettront à celui-ci de continuer à être informé de ses droits.

En raison de ces particularités, NIE indique notamment que ses bases n'ont pas été conçues pour identifier les différents comptes d'épargne salariale détenus par un même titulaire et que la qualité des données et leur actualisation dépendent du respect, par les employeurs, de leurs obligations.

NIE relève que la Cour des comptes a fait état de ces difficultés dans son rapport annuel 2019.

4. Les questions juridiques que soulève NIE seront analysées ci-dessous dans la mesure où elles ont des conséquences sur l'appréciation d'un grief (voir *infra* points 10, 26 et 31).

En ce qui concerne les difficultés opérationnelles mentionnées par NIE, il apparaît que l'organisation tripartite entreprise/titulaire du compte/TCCP peut être source de problèmes particuliers pour la gestion de comptes d'épargne salariale, variables selon la nature des obligations imposées aux TCCP. Le rapport d'activité pour l'année 2019 du pôle « Assurance Banque Épargne » commun à l'AMF et à l'ACPR - structure dont les missions sont définies par l'article L. 612-47 du CMF - en évoquait certaines : « *L'enquête [lancée en 2019 auprès des principaux TCCP en épargne salariale du marché français] a confirmé que les comptes d'épargne salariale se trouvent particulièrement exposés à la problématique de la déshérence, notamment favorisée par la mobilité professionnelle qui engendre une perte de contact entre l'épargnant et le teneur de compte, dont l'interlocuteur principal était historiquement l'employeur. Les premiers travaux soulignent ainsi l'importance de renouveler les efforts et d'accroître les actions entreprises par les acteurs du marché dans le traitement des comptes inactifs, en particulier pour fiabiliser les coordonnées des titulaires de compte afin de maintenir le contact et de les informer de leurs droits* ».

Ces difficultés tiennent notamment à la structuration des bases de données du TCCP par entreprises clientes et non par titulaires de comptes et au rôle des entreprises dans la collecte des informations relatives aux salariés.

Elles ne sauraient cependant dispenser les établissements teneurs de compte conservateurs de se conformer à leurs obligations au titre de la loi Eckert.

Elles seront prises en compte pour l'examen des griefs chaque fois que cela paraîtra pertinent (voir II ci-dessous).

### B. Sur le déroulement de la mission de contrôle

5. NIE s'étonne de la « *dimension répressive* » prise par le contrôle sur place, qui est intervenu alors que des rencontres avec les professionnels étaient annoncées en 2020 par le pôle commun AMF-ACPR afin d'échanger sur les constats de l'enquête de place mentionnée au point 4.

Elle souligne qu'il était difficile de dialoguer avec la mission de contrôle, dont les diligences ont été principalement faites à distance en raison de la pandémie de covid-19.

Elle reproche en outre à la poursuite de ne pas avoir exposé sa méthode d'échantillonnage, qui a introduit des biais méthodologiques significatifs, d'avoir mentionné des taux de défaillance sans préciser le périmètre applicable et d'avoir procédé à des extrapolations à partir de ces taux de défaillance établis sur la base d'échantillons non représentatifs.

6. En premier lieu, même si l'initiative prise en 2019 par le pôle commun AMF-ACPR de lancer l'enquête mentionnée au point 4 s'inscrivait dans une logique d'identification des difficultés et de recherche de meilleures pratiques par l'ensemble des acteurs de la place, elle ne faisait pas par elle-même obstacle à ce que l'ACPR procède à des contrôles individuels sur place.

En deuxième lieu, si NIE fait état de difficultés liées notamment à la pandémie, il n'apparaît pas et n'est d'ailleurs pas soutenu que le contrôle dont NIE a fait l'objet ait été entaché d'irrégularités.

Enfin, si NIE soutient que la mission de contrôle a retenu des échantillons de dossiers non représentatifs et qu'elle a tiré des conséquences excessives de leur examen, une telle circonstance, à la supposer établie, devra seulement être prise en compte pour apprécier le bien-fondé et la portée des manquements reprochés (voir ci-dessous l'examen des griefs et la détermination des sanctions).

## II. Sur les griefs

### A. Sur le recensement des comptes inactifs

7. En vertu du I de l'article L. 312-19 du CMF, les TCCP « recensent chaque année les comptes inactifs ouverts dans leurs livres ». Selon ce même article, un compte est considéré comme inactif soit à l'issue d'une période de cinq ans au cours de laquelle « le compte n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêts et débit par l'établissement tenant le compte de frais et commissions de toutes natures ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance » et « le titulaire du compte, son représentant légal ou la personne habilitée par lui ne s'est pas manifesté, sous quelque forme que ce soit, auprès de cet établissement ni n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de l'établissement » soit, si le titulaire du compte est décédé, « à l'issue d'une période de douze mois suivant le décès au cours de laquelle aucun de ses ayants droit n'a informé l'établissement tenant le compte de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs et dépôts qui y sont inscrits ».

8. Selon le **grief 1**, fondé sur ces dispositions, NIE n'a pas détecté un nombre important de comptes inactifs ouverts dans ses livres.

*Selon la première branche du grief*, sur 5 700 « comptes actifs dont le titulaire était décédé depuis plus d'un an » - dont 133 depuis plus de 30 ans - identifiés par la mission de contrôle, 69 ont été analysés. À la suite d'une demande de NIE, la poursuite, qui avait initialement mentionné 30 dossiers, a communiqué une liste de 29 comptes qui n'ont pas été identifiés comme inactifs par l'établissement, malgré l'absence de toute manifestation des ayants droit (1.1 à 1.29).

*Selon la seconde branche du grief*, NIE a maintenu actifs ou réactivé des comptes dont ni le titulaire, ni son représentant ou une personne habilitée ne s'étaient pourtant manifestés. À la suite d'une demande de NIE, la poursuite, qui avait initialement mentionné 75 comptes maintenus actifs ou réactivés en raison d'une manifestation de l'employeur et 21 comptes maintenus actifs ou réactivés en raison du retour d'un courrier adressé à leurs titulaires comme « pli non distribué » (PND), a communiqué une liste comportant un total de 75 dossiers défaillants parmi les 96 initialement mentionnés (1.30 à 1.104). Sur ce total, 57 comptes ont été maintenus actifs ou réactivés à la suite d'une manifestation de l'employeur (dossiers 1.30 à 1.70 ; 1.81, 1.84 à 1.88 ; 1.92 ; 1.94 ; 1.95 ; 1.97 ; 1.99 à 1.104), 20 à la suite d'un retour du courrier en « PND » (1.71 à 1.84 ; 1.89 à 1.91 ; 1.93 ; 1.96 ; 1.98), deux dossiers apparaissant simultanément dans ces deux catégories (dossiers 1.81 et 1.84).

La notification des griefs indique enfin que la mission de contrôle a estimé que, au moment du contrôle sur place, 15 000 comptes « auraient été » identifiés à tort comme actifs par NIE, pour un encours de 53 millions d'euros.

9. NIE ne conteste pas la première branche du grief et indique que des comptes dont le titulaire était décédé, classés « *en succession* » et regardés comme actifs avant l'entrée en vigueur de la loi Eckert, ont continué de l'être après, alors même qu'aucune manifestation des ayants droit n'était documentée.

La première branche du grief est donc fondée.

10. En ce qui concerne la seconde branche du grief, NIE se borne à soutenir que l'employeur du titulaire du compte doit être regardé comme une « *personne habilitée* » au sens des dispositions ci-dessus rappelées de l'article L. 312-19 du CMF, de sorte qu'une manifestation de sa part suffisait pour maintenir actif un compte ou le réactiver.

Cependant, une habilitation ne se présume pas et, en tout état de cause, ni les dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (RGAMF) invoquées en défense (I de l'article 322-76, articles 322-82, 322-84, 322-85 et 322-86), qui sont relatives aux conditions d'exécution des instructions des titulaires de compte, ni les termes des « *conditions générales employeur* » souscrites par les entreprises clientes, ni ceux des « *modalités de fonctionnement* » des comptes remis aux salariés ne permettent de considérer que l'employeur pourrait être une « *personne habilitée* ». Si elle résulte de la mise à jour par l'employeur des données du salarié, une trace de navigation électronique produite par l'employeur lors de l'authentification et de l'utilisation de l'espace client (« *Espace sécurisé Entreprise* ») ne peut être regardée comme une manifestation du titulaire du compte. Par ailleurs, dans les exemples cités en défense, les informations mentionnées ont été communiquées par l'employeur à NIE sans que le titulaire du compte soit à l'origine de la mise à jour des données, de sorte que ce dernier ne saurait être regardé comme ayant donné une quelconque habilitation.

Par ailleurs, le retour en « PND » d'un courrier adressé au titulaire du compte ne saurait être regardé comme une habilitation ou un motif permettant de maintenir un compte comme actif ou de le réactiver, ce qui n'est d'ailleurs pas soutenu.

La seconde branche du grief est donc fondée.

11. Il résulte de tout ce qui précède que le grief 1 est fondé.

La carence de NIE est illustrée par 29 comptes au titre de la première branche du grief et 75 comptes au titre de la seconde.

La Commission relève que NIE admet avoir maintenu actifs à tort 1 197 comptes, parmi les 11 188 comptes pour lesquels elle était déjà informée du décès du titulaire en 2015.

En revanche, les 15 000 comptes que mentionne la notification des griefs ne peuvent être pris en considération, dès lors que la poursuite se borne à relever que « *la mission de contrôle* » a estimé que ces comptes, dont le nombre est au demeurant incertain, « *auraient été identifiés à tort comme actifs par NIE* ».

## B. Sur l'identification des titulaires décédés des comptes d'épargne salariale inactifs

12. En vertu du I de l'article L. 312-19 du CMF, les établissements assujettis « *consultent chaque année, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les données figurant au répertoire national d'identification des personnes physiques et relatives au décès des personnes inscrites* », afin d'identifier les titulaires décédés de comptes ouverts dans leurs livres.

Les dispositions du I de l'article R. 312-19 du même code précisent que « *pour la recherche de titulaires décédés d'un compte sur lequel sont inscrits des dépôts et avoirs au titre des produits d'épargne mentionnés au chapitre II du titre II du livre II, la consultation peut être effectuée sur la base du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques* ».

13. Selon le **grief 2**, fondé sur ces dispositions, le dispositif de détection des décès des titulaires des comptes d'épargne salariale inactifs mis en place par NIE n'a pas permis, en raison de plusieurs défaillances, de détecter tous les titulaires de comptes décédés.

Selon la première branche du grief, NIE n'a utilisé que les bases décès de l'INSEE enrichies du numéro d'inscription au répertoire (NIR), dont l'historique ne remonte qu'à l'année 2014, sans consulter les bases publiques de l'INSEE, qui répertorient les décès depuis 1970. À titre d'illustration, parmi les

dossiers pour lesquels NIE disposait des données signalétiques des salariés, la mission de contrôle a identifié 13 décès non détectés lors des consultations annuelles effectuées en mai 2017, décembre 2018 et juin 2019.

*Selon la deuxième branche du grief*, NIE n'a pas utilisé, contrairement à ce que prévoient les spécifications fonctionnelles transmises par son prestataire [la société Z], les données signalétiques mises à sa disposition afin de réaliser les croisements avec les bases décès extraites du Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP), excluant ainsi du périmètre des consultations les titulaires dont le NIR n'était pas renseigné dans ses bases. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 16 octobre 2019, environ 12 500 titulaires de comptes inactifs ont été exclus du périmètre des recherches. Pour 825 de ces comptes inactifs, NIE n'a pas consulté le RNIPP afin d'identifier les titulaires décédés, alors que la date de naissance du titulaire était renseignée.

*Selon la troisième branche du grief*, des erreurs opérationnelles (exclusion à tort de fichiers) commises en 2018 et 2019 ont entraîné l'exclusion du périmètre de croisement des données de nombreux comptes inactifs pour lesquels le NIR était pourtant renseigné dans les bases. Ainsi, environ 31 000 comptes ont été exclus en 2018 (encours de 60 millions d'euros) et environ 43 000 comptes en 2019 (encours de 70 millions d'euros), soit respectivement la moitié et les deux tiers des comptes inactifs pour lesquels le NIR était renseigné.

14. En ce qui concerne la première branche du grief, la Commission estime qu'en vertu des dispositions ci-dessus rappelées du I de l'article L. 312-19 du CMF, il appartenait à NIE, alors même que les bases de l'INSEE relatives aux décès antérieurs à 2014 ne mentionnaient pas le NIR, de détecter le décès des titulaires de comptes en consultant les bases publiques de l'INSEE. Le fait que cette recherche ait été confiée à un prestataire externe est sans incidence sur l'imputabilité du manquement à NIE.

La première branche du grief est donc fondée.  
Cette carence est illustrée par 13 comptes.

15. En ce qui concerne la deuxième branche du grief, NIE soutient que le choix de ne transmettre à son prestataire [la société Z], quand le NIR du titulaire du compte était disponible dans le RNIPP, que ceux pour lesquels ce NIR avait été enregistré dans ses propres bases résulte d'abord du manque de diligence des entreprises clientes, qui ne transmettaient pas systématiquement les données signalétiques de leurs salariés.

Il lui appartenait cependant de demander aux entreprises clientes de lui transmettre des informations suffisamment complètes pour lui permettre de respecter ses obligations, comme elle indique le faire depuis plusieurs années maintenant et avoir ainsi amélioré de façon significative la qualité de ses bases de données.

La deuxième branche du grief est donc fondée, sans qu'il y ait d'incidence l'extension récente de la consultation du RNIPP aux comptes inactifs pour lesquels NIE ne dispose pas du NIR.

La Commission relève que, sur les 12 499 comptes non dotés d'un NIR exclus du périmètre des recherches, la date de naissance était renseignée dans 824 cas, ce qui permettait d'effectuer, pour ces comptes, une recherche, dont les résultats pouvaient, le cas échéant, être ensuite affinés afin de pallier les difficultés qui pouvaient résulter de l'absence de mention du lieu de naissance du titulaire du compte dans les bases de NIE.

Elle note par ailleurs que NIE insiste sur les difficultés opérationnelles qu'aurait soulevées le développement, par elle seule, d'un système de traitement automatisé de comparaison des données à partir des seules données signalétiques des salariés, même pour un faible nombre de comptes, alors que le dispositif de place avait déjà nécessité des développements significatifs avec le concours de [la société Z].

16. En ce qui concerne la troisième branche du grief, NIE, qui ne conteste pas les exclusions reprochées, explique qu'elles résultent d'erreurs dans la saisie de la dernière date d'activité, qui ont conduit à ce que certains comptes inactifs soient indûment exclus du périmètre des rapprochements avec le RNIPP en 2018 et 2019, alors que l'établissement disposait du NIR du client. Elle indique qu'il y a été remédié en janvier 2020 par une automatisation de la saisie de cette donnée et que la confrontation

au RNIPP des comptes clients précédemment exclus a permis seulement la détection de 375 décès supplémentaires.

17. Il résulte de tout ce qui précède que le grief 2 est fondé.

### C. Sur les moyens mis en œuvre pour informer les titulaires de l'inactivité de leur compte

18. En vertu du dernier alinéa du I de l'article L. 312-19 du CMF, « *lorsqu'un compte est considéré comme inactif, l'établissement tenant ce compte en informe par tout moyen à sa disposition le titulaire, son représentant légal, la personne habilitée par lui ou, le cas échéant, ses ayants droit connus de l'établissement et leur indique les conséquences qui y sont attachées en application du présent article et de l'article L. 312-20* ».

Les dispositions du III de l'article R. 312-19 du CMF prévoient que « *l'information prévue au dernier alinéa du I de l'article L. 312-19 est renouvelée annuellement jusqu'à l'année précédant le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations des dépôts et avoirs en application du I de l'article L. 312-20. Lorsque l'établissement ne dispose pas d'une adresse postale valide à laquelle adresser cette information, il contacte par tout autre moyen à sa disposition le titulaire de compte, son représentant légal, la personne habilitée par lui ou, le cas échéant, ses ayants droit connus. Les établissements conservent sur support durable la trace des éléments permettant de justifier des dates et modalités de délivrance de cette information* ».

19. Selon le **grief 3**, fondé sur ces dispositions, NIE utilisait de façon très insuffisante les moyens de contact alternatifs dont elle disposait pour informer les titulaires de comptes inactifs de l'inactivité de leur compte lorsque l'adresse postale était absente du dossier du client ou erronée : ainsi, de 2016 à 2018, de tels moyens n'ont jamais été utilisés et, en 2019, seuls des courriels invitant certains salariés présents dans l'entreprise à se connecter à leur espace personnel ont été envoyés. En tout état de cause, le « *canal de contact téléphonique* » n'avait pas été mis en place.

Cette défaillance est illustrée par 57 des 66 dossiers sans adresse valide sur les 78 dossiers étudiés par la mission de contrôle.

Au total, la mission de contrôle a estimé que « *cette inertie concerne environ 851 comptes représentant un encours de 1,7 million d'euros* ».

20. NIE admet cette carence pour 805 comptes, dans lesquels l'adresse postale du titulaire était invalide mais pour lesquels elle disposait de moyens de contact alternatifs - sur un total d'environ 84 000 comptes inactifs. Si l'établissement précise que, pour 710 de ces comptes, les titulaires avaient été contactés par un courriel les invitant à se connecter à leur espace en ligne, le texte de ce courriel ne comportait pas les mentions indispensables.

Le grief 3 est fondé.

### D. Sur les moyens mis en œuvre pour informer les titulaires de comptes inactifs avant le transfert de leurs avoirs à la CDC

21. En vertu du dernier alinéa du I de l'article L. 312-20 du CMF, « *six mois avant l'expiration du délai mentionné au 1° du présent I, l'établissement tenant le compte informe, par tout moyen à sa disposition, son titulaire, son représentant légal, la personne habilitée par lui ou, le cas échéant, ses ayants droit connus de l'établissement de la mise en œuvre du présent article* ».

22. Selon le **grief 4**, fondé sur ces dispositions, NIE n'a pas utilisé, jusqu'en mars 2020 au moins, les moyens de contact alternatifs dont elle disposait (numéro de téléphone, adresse électronique) pour informer les titulaires de comptes du transfert imminent de leurs avoirs à la CDC lorsque l'adresse postale du titulaire était inconnue ou erronée.

Ainsi, sur 72 dossiers étudiés par la mission de contrôle, NIE n'a pas utilisé de tels moyens avant le transfert des avoirs à la CDC dans 14 cas, alors qu'elle disposait des informations nécessaires (4.1 à 4.14).

23. Les difficultés techniques que mentionne NIE, qui ont notamment trait à l'absence de moyens de contact alternatifs, dans de nombreux cas, en particulier lorsque le compte avait été ouvert plusieurs décennies plus tôt, ne peuvent répondre au reproche d'une absence totale de recours à de tels moyens jusqu'en mars 2020.

Le grief 4 est donc fondé.

Il est illustré par 13 dossiers, le dossier 4.3 devant être écarté en raison d'un doute sur l'identité du titulaire du compte.

## E. Sur le transfert des avoirs à la CDC malgré l'existence d'un autre compte actif

24. Selon les dispositions du I de l'article L. 312-19 du CMF, un compte d'épargne salariale est considéré comme inactif si pendant une période de cinq ans il n'a fait l'objet « *d'aucune opération* » et si « *le titulaire du compte, son représentant légal ou la personne habilitée par lui ne s'est pas manifesté, sous quelque forme que ce soit, auprès de cet établissement ni n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de l'établissement* ».

En vertu de l'article L. 312-20 du même code, « *les dépôts et avoirs inscrits sur les comptes inactifs mentionnés à l'article L. 312-19 sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations* ».

25. Selon le **grief 5**, fondé sur ces dispositions, le dispositif mis en place par NIE pour rapprocher les comptes détenus par un même titulaire comportait d'importantes lacunes puisque seuls les comptes assortis d'un NIR faisaient l'objet d'un rapprochement, ce qui a conduit à exclure tout rapprochement pour près de 400 000 comptes au 17 mars 2020, dont un peu plus de 31 000 étaient inactifs.

Par ailleurs, le NIR était parfois erroné et la façon de renseigner les champs « *nom* » et « *prénom* » était variable, ce qui ne permettait pas le croisement des comptes liés au même titulaire.

Du fait de ces lacunes, NIE a effectué des transferts indus de fonds à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) malgré l'existence d'un autre compte actif ouvert au nom du même titulaire dans ses livres.

Ainsi, sur les 72 dossiers de transfert des avoirs à la CDC analysés par la mission de contrôle, 42 dossiers concernaient un épargnant disposant d'un autre compte pour lequel il s'était manifesté ou sur lequel il avait effectué une opération dans le délai prescrit par l'article L. 312-19 du CMF, ce qui conduisait à considérer son compte d'épargne salariale comme actif (5.1 à 5.42).

Sur la base des extractions qui lui ont été communiquées par NIE, la mission de contrôle a estimé à au moins 865, pour un encours d'environ 2,2 millions d'euros, le nombre des comptes dont le solde a été transféré à tort à la CDC alors qu'un autre compte demeurait actif dans les livres de l'établissement.

26. NIE soutient que les dispositions du I de l'article L. 312-19 du CMF doivent être interprétées « *à la lumière* » de celles du II de l'article R. 312-19 du même code, selon lesquelles « *l'absence de manifestation d'une personne ou de réalisation d'opération sur un compte relatif aux produits d'épargne mentionnés au chapitre II du titre II du livre II ne peut, à elle seule, être prise en considération pour caractériser l'inactivité d'un autre compte entrant dans le champ d'application du I de l'article L. 312-19, et réciproquement* » et qu'il en résulte une incertitude sur sa portée exacte.

Toutefois, les dispositions de l'article L. 312-19 du CMF prévoient clairement que, pour que l'inactivité d'un compte d'épargne salariale soit susceptible d'être caractérisée à l'issue d'un délai de cinq ans, il est nécessaire que, pendant ce délai, aucune opération n'ait été effectuée sur aucun compte détenu dans les livres de l'établissement par le même salarié. L'article R. 312-19 du CMF se borne quant à lui à préciser que l'inactivité d'un compte ne saurait suffire à caractériser celle d'un autre compte.

27. En tout état de cause, l'exclusion du dispositif de rapprochement des comptes d'un même salarié de tous ceux pour lesquels, au moment du contrôle sur place, NIE ne disposait pas du NIR, sans



recherche, auprès des employeurs concernés, des informations utiles sur l'identité du titulaire, ne lui permettait pas de respecter les obligations découlant de l'article L. 312-19 du CMF.

Contrairement à ce que soutient NIE, la recherche des informations nécessaires auprès des entreprises pouvait être effectuée sans que soient communiquées aux employeurs des informations confidentielles sur les titulaires des comptes.

28. Il résulte de tout ce qui précède que le grief 5 est fondé.

Il est illustré par 39 dossiers, 3 des 42 dossiers mentionnés par la poursuite (5.4, 5.5 et 5.7) devant être exclus en raison d'une incertitude sur l'identité du titulaire du compte.

Cette carence a conduit à des transferts injustifiés à la CDC, en particulier pour les 577 dossiers dans lesquels les NIR associés à plusieurs comptes étaient identiques, pour lesquels NIE admet elle-même son erreur.

## F. Sur le prélèvement de frais à l'occasion du transfert des avoirs à la CDC

29. En vertu du III de l'article L. 312-19 du CMF, « *le montant annuel des frais et commissions de toutes natures prélevés sur les comptes mentionnés aux 1° et 2° du I est plafonné* ».

Le IV de l'article R. 312-19 du même code prévoit que « *les frais et commissions de toute nature prélevés sur les comptes inactifs s'entendent de l'ensemble des frais et commissions perçus par les établissements sur les opérations relatives à la gestion et à la clôture de ces comptes et les produits et services bancaires liés à ces comptes. / Ils sont débités dans la limite du solde créditeur ou le cas échéant du plafond réglementaire* ».

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 septembre 2015 pris en application de l'article R. 312-19 du CMF dispose que : « *2° Pour les comptes d'épargne mentionnés aux sections 6 et 6 bis du même chapitre [i.e. le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II du même code] et les produits d'épargne mentionnés au chapitre II du même titre [i.e. les produits d'épargne salariale] : les frais et commissions prélevés annuellement par compte ne peuvent être supérieurs aux frais et commissions qui auraient été prélevés si le compte n'avait pas été considéré comme inactif* ».

30. Selon le **grief 6**, fondé sur ces dispositions, NIE a, lors du transfert à la CDC des avoirs détenus sur les comptes inactifs, prélevé des « *frais de consignation* » (22,61 euros par compte en 2019) en plus des frais de clôture (27,34 euros par compte). Ces frais ont été prélevés sur les 72 dossiers de transfert à la CDC étudiés par la mission de contrôle. Les frais de consignation ont représenté environ 2 millions d'euros prélevés sur les comptes dont les avoirs ont été transférés à la CDC depuis 2016.

31. Les dispositions citées ci-dessus de l'article L. 312-19 du CMF posent le principe d'un plafonnement des frais de toute nature prélevés sur les comptes inactifs. Il ressort des travaux préparatoires de la loi Eckert, de laquelle ces dispositions sont issues, qu'à la suite du rapport de la Cour des comptes de juin 2013 sur « *les avoirs bancaires et les contrats d'assurance-vie en déshérence* », le législateur a entendu « *mettre fin aux pratiques abusives de certaines banques, consistant à ponctionner une part importante des actifs inscrits sur les comptes inactifs, alors que la gestion de ces comptes ne génère que des coûts marginaux* » (rapport de M. Christian Eckert, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur la proposition de loi relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence (n° 1546), enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 5 février 2014).

Toutefois, les dispositions citées ci-dessus de l'arrêté du 21 septembre 2015 ne définissent pas de façon claire les modalités du plafonnement des frais pour les comptes qu'elles visent. La poursuite et la direction générale du Trésor en ont d'ailleurs donné, au cours de la présente procédure, notamment pendant la séance du 18 mai 2022, des interprétations divergentes.

L'obligation qu'il est reproché par le présent grief à NIE de n'avoir pas respectée n'étant pas claire, aucun manquement ne peut être retenu à son encontre.

32. Le grief 6 ne peut donc qu'être écarté.

## G. Sur le contrôle interne mis en place par NIE

33. En vertu du a) de l'article 11 de l'arrêté du 3 novembre 2014, le contrôle interne a notamment pour objet de « vérifier que les opérations réalisées par l'entreprise, ainsi que l'organisation et les procédures internes, sont conformes aux dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, nationales ou européennes directement applicables, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions des dirigeants effectifs ».

34. Selon le **grief 7**, fondé sur ces dispositions, les défaillances relevées au titre des précédents griefs caractérisent une insuffisance du dispositif de contrôle interne de NIE.

La notification des griefs relève que le rapport de contrôle a plus particulièrement mis en évidence que le contrôle interne n'a pas été en mesure de détecter des défaillances telles que l'absence de recours aux données signalétiques des titulaires des comptes inactifs et les erreurs opérationnelles qui ont entraîné l'exclusion du périmètre de croisement de plusieurs dizaines de milliers de comptes en 2018 et 2019.

Elle ajoute que le rapport de contrôle a constaté qu'aucun contrôle interne n'était déployé en vue de détecter d'éventuelles lacunes relatives au dispositif d'identification des comptes inactifs, qui aurait par exemple permis d'identifier des comptes regardés à tort comme actifs ou dont la date D - date à compter de laquelle court le délai d'inactivité - aurait été réinitialisée pour des motifs non conformes à la loi.

35. Contrairement à ce que soutient NIE, la mission de contrôle a mis en évidence, comme le soutient la poursuite, des carences dont la prévention relevait, selon les dispositions du a) de l'article 11 de l'arrêté du 3 novembre 2014, de son dispositif de contrôle interne.

En outre, NIE ne peut utilement soutenir que certaines de ces carences résultaient de décisions de la gouvernance dès lors qu'il appartenait, y compris dans ce cas, à son contrôle interne de les détecter et d'en analyser les conséquences au regard du risque de non-conformité.

36. Les actions correctives mises en œuvre après le contrôle sur place (contrôle récurrent de la date d'inactivité d'un compte, augmentation de la taille des échantillons contrôlés avant transfert à la CDC, notamment) ou programmées cette année (mission de contrôle périodique sur le « processus Eckert » diligentée par l'audit interne de [la société Y]) sont sans incidence sur le grief 7, qui est fondé.

\*  
\* \*

37. Il résulte de ce qui précède que NIE n'a pas détecté un certain nombre de comptes inactifs, notamment parce qu'elle considérait qu'une manifestation de l'employeur pouvait être prise en considération pour estimer qu'un compte était actif (grief 1). Le dispositif de détection des titulaires décédés de comptes inactifs était défaillant (grief 2). NIE n'utilisait pas suffisamment les moyens de contact alternatifs permettant d'informer les titulaires de l'inactivité de leur compte (grief 3) et n'utilisait pas de tels moyens pour informer les titulaires de comptes inactifs du prochain transfert des avoirs à la CDC (grief 4). Les modalités de rapprochement des comptes détenus par un même titulaire ne lui permettaient pas de respecter totalement l'interdiction de transférer à la CDC les avoirs détenus sur un compte d'épargne alors qu'un autre compte ouvert dans ses livres par le même titulaire était actif (grief 5). Ces carences révèlent une efficacité insuffisante du dispositif de contrôle interne de l'établissement (grief 7).

38. Il est vrai que les carences ainsi retenues ont parfois eu des conséquences limitées. En outre, la présente décision écarte un grief qui porte sur un aspect essentiel du dispositif voulu par la loi Eckert (voir points 31 et 32 ci-dessus).

Par ailleurs, ainsi qu'il a déjà été dit, les modalités de mise en œuvre des obligations prévues par la loi Eckert soulevaient, pour tous les TCCP en épargne salariale, des difficultés spécifiques, notamment pour les comptes ouverts voire devenus inactifs depuis très longtemps. Ces difficultés avaient, comme on l'a dit, justifié qu'une enquête de place soit lancée. Cette enquête, qui n'a d'ailleurs été suivie de la publication d'aucune ligne directrice susceptible de guider l'action des professionnels, avait pour objectif de favoriser un meilleur traitement des comptes inactifs par tous les acteurs de marché. En outre, certaines des difficultés des TCCP tenaient au fait que les bases de données de l'INSEE ne fournissaient pas, au moment du contrôle, le NIR pour les décès survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Enfin, NIE souligne sans être contredite sur ce point par la poursuite, qu'à la différence d'une banque, elle n'a pas, en sa qualité de TCCP, la libre disposition des avoirs de ses clients : elle ne peut donc, au-delà des frais qu'elle perçoit, tirer profit de la conservation induite d'avoirs.

39. Toutefois, les manquements retenus par la Commission, qui résultent aussi bien d'erreurs d'analyse juridique que de carences opérationnelles et d'une insuffisance du contrôle interne, traduisent une adaptation insuffisante et tardive de l'établissement aux exigences de la loi Eckert.

Or, NIE occupe une place de tout premier plan parmi les TCCP en épargne salariale et elle disposait des moyens humains et financiers qui lui auraient permis de respecter ses obligations dans le délai fixé par la loi Eckert.

Les actions correctives, qui sont certes nombreuses et qui paraissent de nature à corriger une grande partie des manquements notifiés, n'ont été mises en place que très progressivement : il en est notamment ainsi de l'arrêt de la prise en compte des manifestations de l'employeur pour déterminer si un compte doit être maintenu actif ou réactivé, de la réintégration au « *processus Eckert* » des comptes classés en succession lors de l'entrée en vigueur de la loi Eckert et pour lesquels NIE ne dispose d'aucune preuve de la manifestation d'un ayant droit (effectué après décembre 2020), de la correction des erreurs opérationnelles reprochées, de l'amélioration des bases clients et du recueil des données de contact (2021, 2022) ou de la réalisation d'une mission de contrôle périodique sur le « *processus Eckert* » de l'établissement (2022).

40. La situation financière de NIE apparaît solide. En 2021, elle a réalisé un résultat net de 20 millions d'euros, dont 16,7 millions d'euros au titre de son activité de TCCP. À la fin de cet exercice, elle disposait de 27 millions d'euros de fonds propres hors résultat net de ce même exercice.

41. Compte tenu de l'ensemble des éléments mentionnés aux points 37 à 40, les manquements retenus par la Commission justifient le prononcé d'un blâme et il y a lieu de prononcer en outre à l'encontre de NIE une sanction pécuniaire de trois millions d'euros. En l'absence d'éléments de nature à établir qu'une publication sous forme nominative causerait à NIE un préjudice disproportionné et qu'elle méconnaîtrait, en l'espèce, l'équilibre entre l'exigence d'intérêt général à laquelle elle répond et les intérêts de la société, il y a en outre lieu de publier la présente décision au registre de l'ACPR sous forme nominative, pendant une durée de cinq ans. Elle y sera ensuite maintenue sous une forme non nominative.

\*  
\* \*

## PAR CES MOTIFS

### DÉCIDE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – Il est prononcé à l'encontre de Natixis Interépargne un blâme et une sanction pécuniaire de trois millions d'euros.

**ARTICLE 2** – La présente décision sera publiée au registre de l'ACPR pendant cinq ans sous une forme nominative, puis sous une forme ne permettant pas d'identifier Natixis Interépargne, et pourra être consultée au secrétariat de la Commission.

Le Président de la Commission  
des sanctions

[Alain Ménéménis]

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans les conditions prévues au III de l'article L. 612-16 du code monétaire et financier.